



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 août 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

#### **SIDPC**

.Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020224-0001 du 11 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Collioure

### **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SP PRADES 2020/ 225-0001 du 12 août 2020 portant autorisation d'organiser le dimanche 16 août 2020 une épreuve sportive automobile dénommée « 4<sup>e</sup> course de côte des Orgues - Ille Sur Têt »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/2020225-0001 du 12 août 2020 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon, zone I

## **SEER**

. Arrêté DDTM-SER-2020225-0001 portant agrément de l'entreprise TRAVAUX URGENTS pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

. Arrêté DDTM-SER-2020225-0002 autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole avant travaux dans le cadre de la réhabilitation des seuils de Millas et de Le Soler

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020224-0001 du 11 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit de la commune de Cerbère, pour maintenir le gymnase et les ouvrages annexés existants, situés au lieu-dit La Cova, dans l'anse de Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020224-0002 du 11 août 2020 : Ponton étang de Salses-Leucate - Madame Sonia GAUJAC

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020224-001  
du 11 août 2020 portant obligation du port du masque  
dans certaines zones de la commune de Collioure

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;
- Vu** la demande du maire de Collioure du 11 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certaines zones de sa commune densément fréquentées, à partir du 19 août 2020, afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, dans certaines zones de la commune de Collioure, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter du 19 août et jusqu'au 18 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Collioure, de 9 heures à 18 heures :

- rue Jules Ferry,
- rue Berthelot,
- avenue Camille Pelletan,
- boulevard Boramar,
- rue Mailly,
- rue de la Prud'homie,
- rue Arago,
- rue Pasteur,
- rue Saint-Vincent,
- rue Rière,
- rue Vauban,
- rue du Docteur Coste,
- rue Militaire,
- rue de la fraternité,
- rue Colbert,
- rue du petit Puits,
- place de l'église,
- place du 18 Juin,
- place du 8 Mai 1945,
- passerelle du Château royal (promenade piétonne autour du château),
- rue de la démocratie,
- avenue du Général de Gaulle,
- rue (ou quai) Jean Bart.

Le plan relatif de la zone sur laquelle s'applique l'obligation de port du masque de protection est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

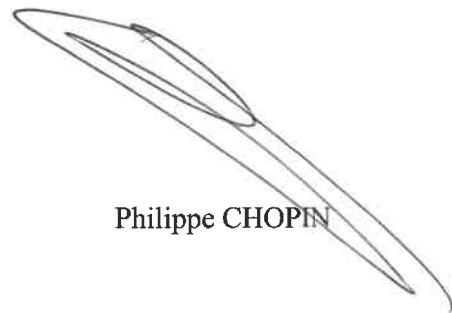
**Article 3.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le maire de la commune de Collioure, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 août 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a faint, elongated oval shape that serves as a background or placeholder for the signature.

Philippe CHOPIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PRÉFET DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 85

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2020/ 225-0001

**portant autorisation d'organiser  
le dimanche 16 août 2020 une épreuve sportive  
automobile dénommée  
« 4<sup>e</sup> course de côte des Orgues - Ille Sur Têt »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 et A. 331-22 et A. 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU la demande présentée par l'association sportive automobile club 66 et l'association Team Cars en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « 4<sup>e</sup> course de côte des Orgues - Ille Sur Têt » le dimanche 16 août 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 30 juillet 2020 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'arrêté de fermeture temporaire des routes n° 4205/2020 du 21 juillet 2020 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'attestation d'assurance n° B1921XL000060U-RCO2451 souscrite le 30 juin 2020 par les associations « ASAC 66 » et « TEAM CAR » auprès de Lestienne BP 34 51 873 REIMS garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 4<sup>e</sup> course de côte des Orgues - Ille Sur Têt » ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré par la fédération française de sport automobile sous le n°306 le 25 juin 2020 ;

VU le récépissé de déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie



publique délivré par la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 3 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 modifié du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'association **SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif)** et l'association **TEAM CARS (organisateur technique)** sont autorisées à organiser le **Dimanche 16 août 2020** une manifestation sportive dénommée « **4° Course de Côte des Orgues - Ille Sur Têt** ».

Cette manifestation rassemblera 100 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint :

**Le dimanche 16 août 2020 : de 7 heures 00 à 19 heures environ.**

**ARTICLE 2** : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2020 en catégorie coupe de France de la montagne et championnat de la Ligue Occitanie-Méditerranée.

**ARTICLE 3** : Le rallye devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité des montées et course de côte édictées par la fédération française de sport automobile.

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées, ainsi que de la mise en place de la signalisation des déviations de routes.

**ARTICLE 6** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

**ARTICLE 7** : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

### **ARTICLE 8 : Structures de secours**

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par :

- **le docteur A. BENAZZOUZ,**
- **P.A.S.M 30 avec 1 VSAV médicalisé et 1 VSR (désincarcération, extraction, incendie, secours divers).**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** Pour l'épreuve dénommée : "**4<sup>e</sup> course de côte des Orgues Ile sur Têt**",  
**Le numéro du PC Course est le 07 82 27 85 50.**

**Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Nicolas Baldit. Monsieur Jean-Michel Ottavi est le commissaire technique responsable.**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise par télécopie au sous-préfet de permanence au **04 68 34 59 41** ou par mail au service instructeur (mail : [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)) avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

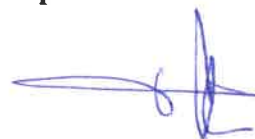
**ARTICLE 11 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du service incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le **12 AOUT 2020**

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de PRADES,**



**Dominique FOSSAT**



Direction des Infrastructures  
et Déplacements  
Service Routier Départemental  
Agly-Têt-Tech  
Agence routière d'Ille sur Têt  
Chemin Las Castillounes  
66130 Ille sur Têt

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N°4205 /2020**

---

Portant réglementation de la circulation en dehors de l'agglomération sur la route  
départementale N°2 sur le territoire de la commune d'Ille sur Têt  
à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> Course de Côte des Orgues

---

**La Présidente du Département**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

**Vu** l'arrêté N°3012/2020 du 11 mars 2020 portant délégation de signature de la Présidente du Département  
au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités

**Vu** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Club 66 représentée par M. Dessens Alain,  
les Tuileries route de montalba, 66130 Ille sur Tet et Team Cars représentée par M. Chimal Domuniqué,  
Miel Rayon d'Or chemin de Régleille 66130 Ille sur Tet, pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> Course de Côte des  
Orgues, en date du 15 juin 2020,

**Considérant** que le déroulement de la 4<sup>ème</sup> Course de Côte des Orgues nécessite pour la sécurité des  
usagers des restrictions de circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 16 août 2020, de 7h00 à 19h00  
dans les deux sens de circulation :

- RD 2 à partir du PR 26+455, site du champ photovoltaïque jusqu'au PR 30+218 carrefour giratoire au  
niveau du chemin de Casenoves et accès à la déchetterie.

- RD 21 au niveau du PR 0+000 à l'intersection avec la RD 2, table d'orientation des Orgues.

**Article 2 :** Plusieurs itinéraires de déviations sont conseillés et seront mis en place et entretenus par  
l'organisation et sous sa responsabilité. Ci joint plan de déviation à l'arrêté.

Les véhicules en provenance de Sournia et Trévillach en direction d'Ille sur Têt ou Prades pourront  
emprunter la déviation suivante :

- RD 13 au niveau du col des Auzines en direction de Vinça et vice versa.

1/2

Arrêté n°4205/2020

Les véhicules en provenance de Sournia, Trévilach et Montalba Le Château en direction de Perpignan pourront emprunter la déviation suivante :

- RD 17 et la RD 21 en direction de Belesta
- RD 38 et RD 612 en direction de Millas et vice versa.

Les véhicules en provenance de Montalba le Château en direction d'Ille sur Têt ou Prades pourront emprunter la déviation suivante :

- RD 17 en direction de Tarérach
- RD 13 en direction de Vinça et vice versa

Les véhicules en provenance de Caramany, Cassagnes et Bélesta en direction d'Ille sur Têt ou de Perpignan pourront emprunter la déviation suivante :

- RD 38 et la RD 612 en direction de Millas et vice versa.

Les véhicules en provenance d'Ille sur Têt en direction des Orgues emprunteront la voie communale de la déchetterie et vice versa.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs de la course.

**Article 4 :** Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicules ou piétons, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

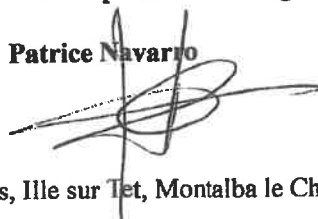
**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

**Article 8 :**

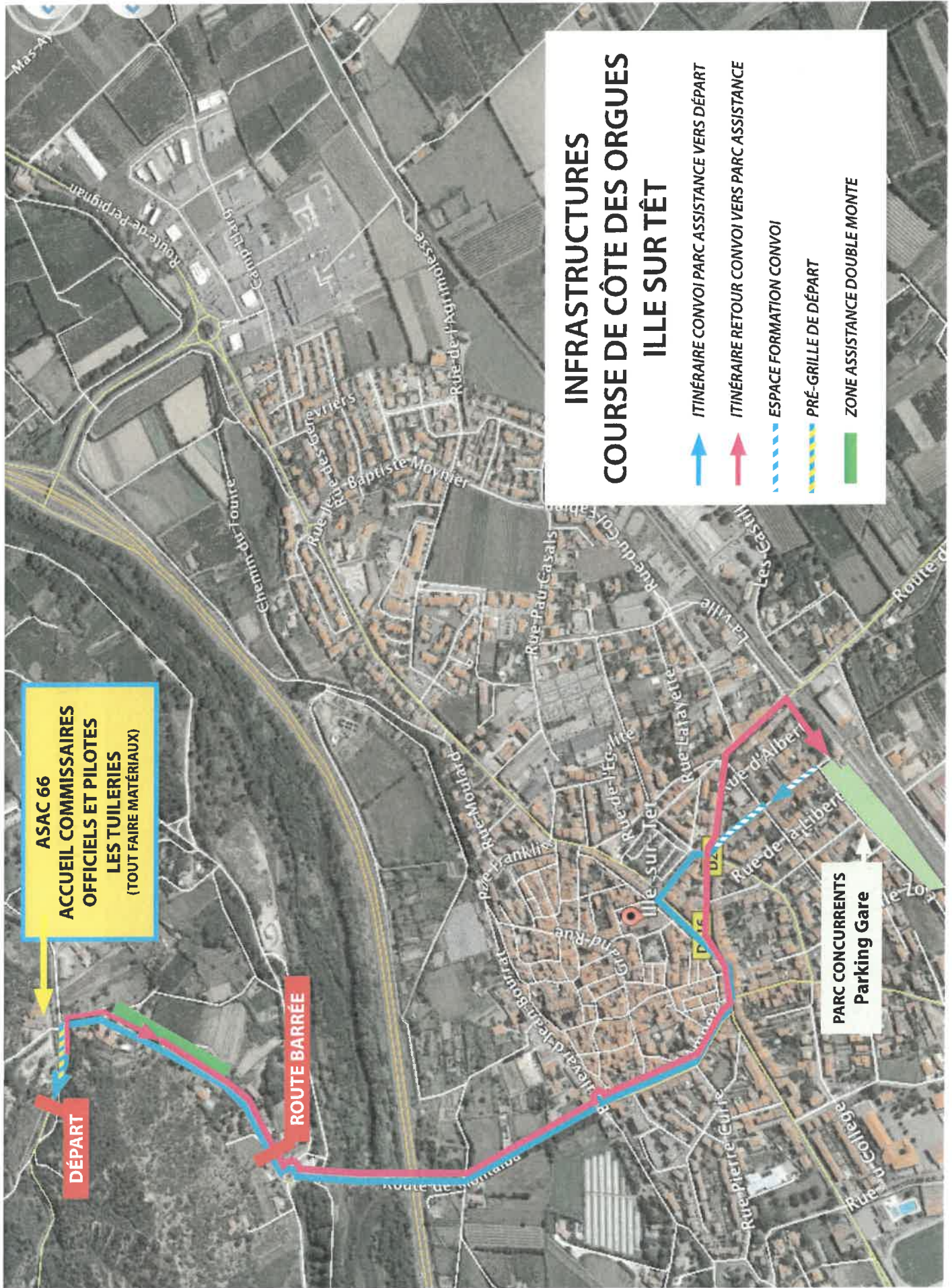
- Le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
  - Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Ille sur Têt, le 21 juillet 2020**  
**Pour la Présidente et par délégation**  
**Le Responsable de l'Agence Routière d'Ille sur Têt**

**Patrice Navario**  


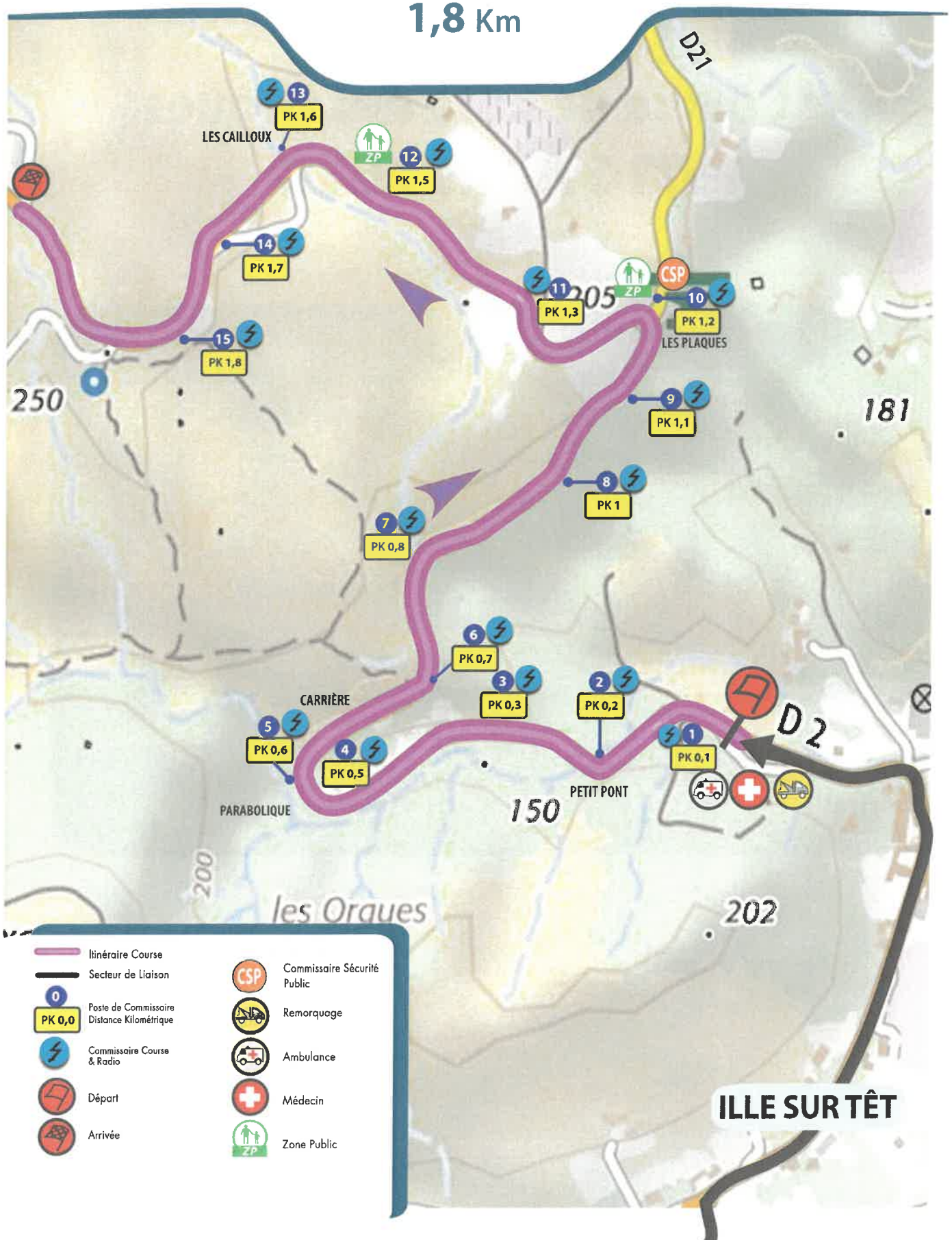
**DESTINATAIRES :**

- Le Préfet (Contrôle de Légalité)
- Les Mairies : Bélesta, Caramany, Cassagnes, Ille sur Têt, Montalba le Château, Tarérach, Trévilach et Sournia
- L'Agence Routière d'ILLE SUR TET, Tél : 04.68.08.18.40
- CD Transports
- Hôpital-Service des Ambulanciers : [jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr](mailto:jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr)
- M. le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- L'association Sportive Automobile Club 66 et Team Cars, contact [ASAC66@gmail.com](mailto:ASAC66@gmail.com)



# COURSE DE CÔTE DES ORGUES

1,8 Km

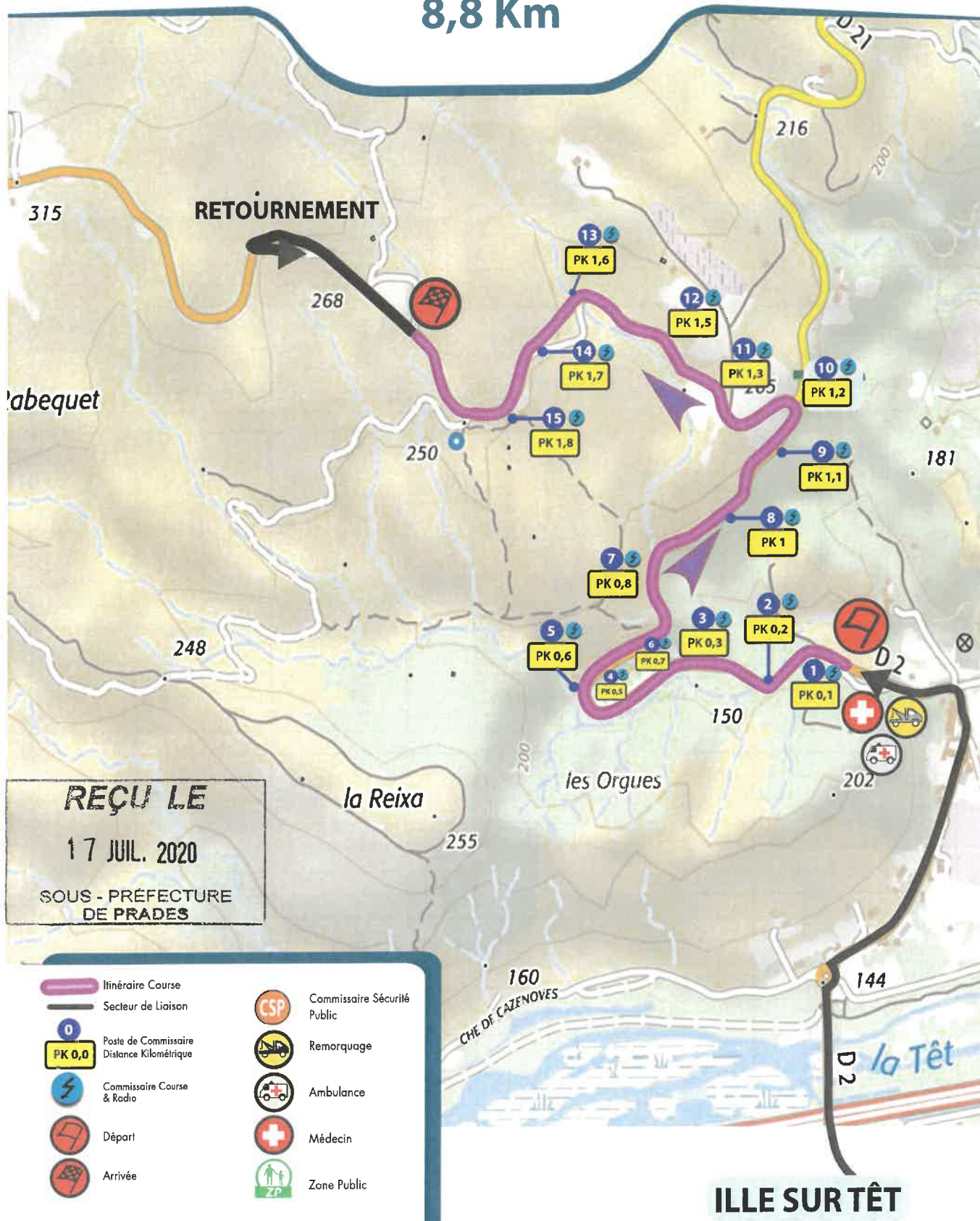


ILLE SUR TÊT



# PARCOURS COMPLET A/R Parc Concurrents

## 8,8 Km



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Ludovic  
SERVANT

Tel : 04.68.38.10.34

Fax : 04.68.38.10.29

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 Août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmsea-2020225-0001  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains  
B en vue de la production d'A.O.C.  
« Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand  
Roussillon » **Zone 1**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020069-0001 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 11mars 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

### ARRETE

**Article 1** : Le début de la récolte du cépage Muscat petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **jeudi 13 Août 2020** pour les communes suivantes :



## ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSES LE CHATEAU - SAINT ESTEVE - SAINT HIPPOLYTE - SAINT NAZAIRE - VILLENEUVE LA RIVIERE.

**Article 2** : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le jeudi 13 Août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole, *pu*  
  
**Frédéric ORTIZ**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le **12 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/1SER/2020225-0001**  
portant agrément de l'entreprise TRAVAUX  
URGENTS pour la réalisation de vidanges  
d'installations d'assainissement non collectif

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 22 juillet 2020 présentée par l'entreprise TRAVAUX URGENTS ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment ;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :** Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : TRAVAUX URGENTS

N° SIRET : 50289153400039

Domicilié à l'adresse suivante : RN 116, lieu-dit Sainte Eugénie, 66270 LE SOLER

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : **2020N0660012**

#### **Article 2 :** Objet de l'agrément

L'entreprise TRAVAUX URGENTS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées-Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées de Perpignan et du Barcarès.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

#### **Article 3 :** Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

**Article 4 :** Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 5 :** Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 :** Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9 :** Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à

ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10 :** Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du SOLER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 11 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

**Article 12 :** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le responsable du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **12 AOUT 2020**

Unité Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020225-0002**  
autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches  
électriques de sauvetage piscicole avant travaux dans le cadre  
de la réhabilitation des seuils de Millas et de Le Soler

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019347-0001 du 13 décembre 2019, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la SAS AQUASCOP du 4 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 11 août 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 août 2020 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

### Arrête

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS AQUASCOP, dont le siège social est à Saint-Mathieu-de-Trévières (34270), est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage avant travaux.

## Article 2 : Objet de l'opération

L'opération, mandatée par la société BUESA, est réalisée dans le cadre des travaux de réhabilitation des seuils de Le Soler et de Millas, sur la Têt, fortement endommagés par la tempête Gloria en janvier 2020 et dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO).

## Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 août 2020 au 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

## Article 4 : Lieux de prélèvement

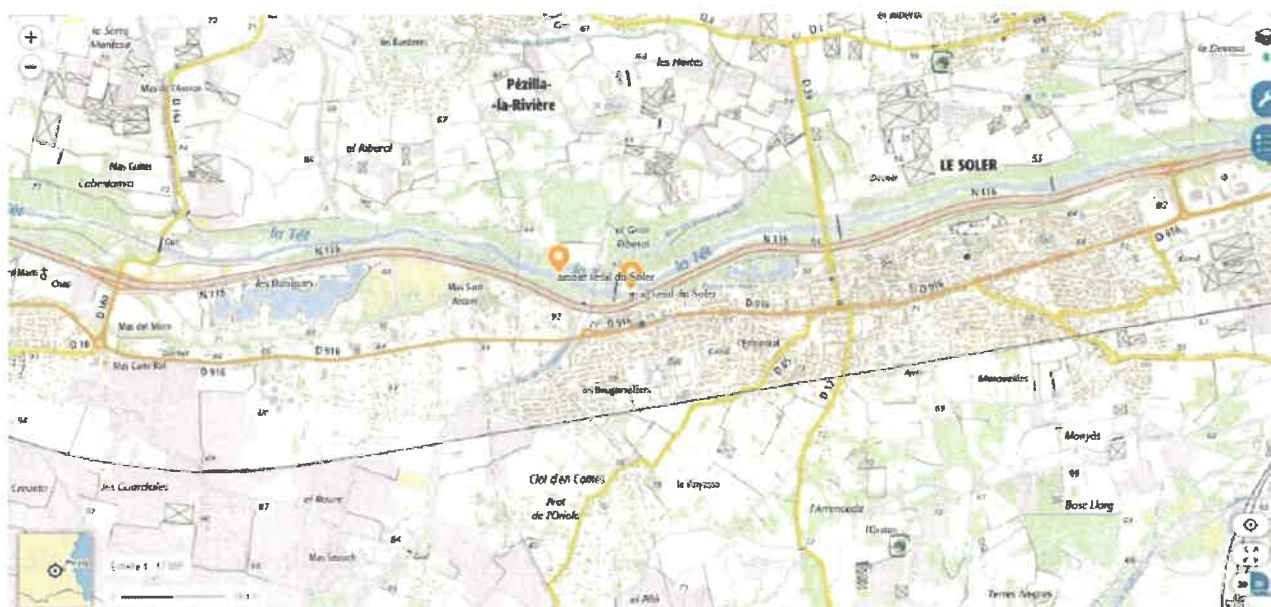
- **Aval du seuil de Le Soler (Têt) :**  
Le linéaire de pêche sera de 235 m.
- Coordonnées de la station de pêche (limite amont approximative) en WGS84

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Têt	N : 42,68209 E : 2,77880	N : 42,68286 E : 2,78114

- **Amont du seuil de Le Soler (Têt) :**  
Le linéaire de pêche sera de 340 m.

Coordonnées de la station de pêche (limite amont approximative) en WGS84

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Têt	N : 42,68309 E : 2,77454	N : 42,68187 E : 2,77832





Zone de pêche de sauvetage en amont et aval du seuil du Soier

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau**

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone de travaux (à définir avec les services de l'Office français de la biodiversité).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

#### **Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations**

Monsieur Arnaud CORBARIEU est le responsable de l'exécution matérielle des pêches.

##### Intervenants potentiels :

9 personnes parmi différentes structures :

**AQUASCOP :** Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Aurélia MARQUIS, Axel BERGEON, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, François EVEN, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Jennifer GSTALDER, Jérémie SCAGNI, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Maïlove BENOLIEL, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Mathieu GEOGEON, Rémi BOURRU, Romain VOLKMANN, Stéphane MARTY, Sylvie DAL DEGAN, Vincent PICHOT, Vincent BOUCHARAYCHAS.

**ARPO :** Alix HADDAD

**FDPPMA 66 :** Adeline HERAULT

**FDPPMA 11**

**BIOTOPE**

et Nicolas CLAISSE (Indépendant)



### **Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – [sd66@ofbiodiversite.fr](mailto:sd66@ofbiodiversite.fr) ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique - [federationpeche66@wanadoo.fr](mailto:federationpeche66@wanadoo.fr)
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées**

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) et à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet.

L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Réserve**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

### **Article 14 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la SAS AQUASCOP,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Loup Herault

Nos Réf. :20/.....

☎ :04.68.38.13.73  
✉ :ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020 ~~224~~ - 0001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la commune de **CERBERE**, pour maintenir le gymnase et les ouvrages annexés existants, situés au lieu-dit La Cova, dans l'anse de Cerbère.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
  - Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R 123-27 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
  - Vu** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de Cerbère du 27 mai 2019, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports;
  - Vu** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée rendu le 28 janvier 2020 ;
  - Vu** la décision N° E20000039/34 du 15 juillet 2020 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour maintenir le gymnase et les ouvrages annexés existants, situés au lieu-dit La Cova dans l'anse de Cerbère. La personne responsable du projet est Monsieur le maire de Cerbère.

## **ARTICLE 2 :**

Les différents avis recueillis lors de l'instruction sont contenus dans le dossier d'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, unité gestion du littoral.

L'avis de publicité ainsi que le dossier relatifs à la présente enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur Gilles GLIN, directeur de Filliale, est désigné par décision du tribunal administratif de Montpellier du 15 juillet 2020 en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête qui se tiendra en mairie de Cerbère **du mardi 29 septembre 2020 à 09h00 au lundi 02 novembre 2020 à 17h00**.

## **ARTICLE 4 :**

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Cerbère – 23 avenue du général de Gaulle, pendant 35 jours consécutifs **du mardi 29 septembre 2020 à 09h00 au lundi 02 novembre 2020 à 17h00**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Elle pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets mobiles, sera numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elle pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur (mairie de Cerbère – 23 avenue du général de Gaulle – 66290 Cerbère), ou les rédiger à l'adresse mail suivante : [ddtm-epdml@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-epdml@pyrenees-orientales.gouv.fr). Le commissaire enquêteur les annexera au registre après les avoir visées.

## **ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le mardi 29 septembre 2020 de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 14 octobre 2020 de 09h00 à 12h00,
- le lundi 2 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.

## **ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le lundi 02 novembre 2020 à 17h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 7 :**

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande, le commissaire enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête qu'il remettra à Monsieur le maire de Cerbère. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le dossier d'enquête et le rapport avec les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Cerbère et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales se prononcera sur la demande d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R2124-7 du CG3P, l'arrêté accordant l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime devra être motivé.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le maire de Cerbère, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le maire de Cerbère et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71  
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 AOUT 2020**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020224-0002**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Mme Sonia GAUJAC**, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**



#### **ARTICLE 1 :**

**Mme Somia GAUJAC**, demeurant rue de la Padrère – Lieu-dit Lachau - 66370 Pézilla la Rivière, est autorisée à occuper le DPMn situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle référencée au cadastre sous le N° A 154, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 19 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **255,00 € (deux cent cinquante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 :**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique "télécours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Mme Sonia GAUJAC** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **11 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

**Pc\ L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude**

  
**Frédéric BERLIAT**

Commune Saint Hippolyte  
Ponton étang de Salses-Leucate – Parcelle A 154  
Madame Sonia GAUJAC





